



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'environnement
DCPPAT/BICUPE/SUP/VG/2019

Arrêté portant bilan de la concertation pour le projet d'aménagement de la liaison entre l'autoroute A16 et la RN42 sur la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et porté par la SANEF

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre Ier, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 relatif aux objectifs et modalités de concertation pour le projet d'aménagement de la liaison RN 42 /A16 sur la commune de Saint-Martin-Boulogne par la SANEF ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU le bilan de la concertation dressé par la SANEF;

CONSIDÉRANT que la concertation publique, mise en place du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne, commune concernée par les travaux, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bilan de la concertation publique préalable au projet d'aménagement de la liaison RN 42/ A16 sur la commune de Saint-Martin-Boulogne par la SANEF, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-Boulogne pendant 2 mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de Saint-Martin-Boulogne à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT / BICUPE / SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public en mairie de Saint-Martin-Boulogne pendant 2 mois à compter de son dépôt et sera publié sur le site internet de la SANEF.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de la SANEF, le Maire de Saint-Martin-Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer
- DREAL Hauts de France